pérennes induites par le handicap est supérieur ou égal à 50 % du produit résultant du calcul déterminé en application des alinéas 3 ou 4 de l'article R. 5213-45.

L'aide à l'emploi est calculée à due proportion du temps de travail accompli par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, ou, pour le bénéficiaire de l'obligation d'emploi non salarié, par rapport à la durée légale du travail.

□ Legif. 

□ Plan 

□ Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel 
□ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Dans le mois qui suit la date de notification de la décision, l'employeur soumis à l'obligation d'emploi peut opter pour la modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 5212-9.

Faute d'avoir notifié son option pour la modulation, dans ce délai d'un mois, l'employeur est censé avoir opté, pour toute la durée de la décision, pour le versement de l'aide à l'emploi.

Dans le cas où, pendant la durée de la décision, l'employeur ayant opté pour la modulation ne serait plus assujetti à l'obligation d'emploi ou remplirait cette obligation, l'aide à l'emploi se substituerait, à sa demande, à la modulation de la contribution.

- > Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé : Compensation de la lourdeur du handicap
- > Aide à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) : quelles sont les règles ? : Compensation de la lourdeur du handicap

Paragraphe 4 : Subvention à l'installation pour l'exercice d'une activité indépendante

R. 5213-52 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La personne handicapée pour laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prononce une orientation vers le marché du travail et qui se dirige vers une activité indépendante peut bénéficier d'une subvention d'installation.

Cette subvention, dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret, contribue à l'achat et à l'installation de l'équipement nécessaire à cette activité.

D. 5213-53 berret n²2022-1015 du 19 juliet 2022-art.9 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C. Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Pour prétendre à la subvention d'installation, le travailleur handicapé répond aux conditions suivantes :

- 1° Il n'a subi aucune des condamnations prévues par le chapitre VIII du titre II du livre premier du code de commerce:
- 2° Il présente toutes les garanties de moralité nécessaires ;
- 3° S'il ne possède pas la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne, il réside en France depuis trois ans au moins au moment de la demande;
- 4° Il dispose d'un local permettant l'exercice de la profession et remplit les conditions habituelles d'exploitation;
- 5° Il justifie des diplômes éventuellement exigés pour l'exercice de la profession ;
- 6° Il est inscrit au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, au registre du commerce et aux ordres professionnels, lorsque cette inscription est nécessaire pour l'exercice de la profession.

). 5213-54 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p.2288 Code du travail